
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRETE COMPLEMENTAIRE
modifiant les arrêtés préfectoraux
du 24 juin 1980 et du 17 mai 1995
et autorisant le stockage d'AMIANTE LIE
sur le site de la décharge du
SICTOM de la HAUTE DORDOGNE
sur les communes de SAINT SAUVES D'AUVERGNE
et SAINT SULPICE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 77-1133 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 janvier 1997 concernant l'élimination des déchets d'amiante-ciment ;

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 juin 1980 et du 17 mai 1995 réglementant le fonctionnement d'une décharge sur le site des communes de ST SAUVES D'AUVERGNE et de ST SULPICE, exploitée par le SICTOM de la HAUTE DORDOGNE;

VU la demande formulée par le SICTOM de la HAUTE DORDOGNE en vue d'obtenir l'autorisation de traiter des déchets contenant de l'amiante lié ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 16 octobre 1998 ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation à recevoir des déchets contenant de l'amiante lié

- 1.1. La décharge contrôlée de classe 2 sise sur le site des communes de ST SAUVES D'Auvergne et de ST SULPICE, et exploitée par le SICTOM de la HAUTE DORDOGNE, est autorisée à recevoir dans une alvéole dédiée les déchets contenant de l'amiante lié définis précisément à l'article 3 du présent arrêté.
- 1.2. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions générales de l'exploitation

L'exploitation devra être conforme au décret modifié n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à la circulaire du 5 janvier 1997 de Madame le ministre de l'environnement relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment. Les modalités d'application des textes ayant trait à la protection des travailleurs (information et formation des travailleurs, suivi médical du personnel exposé, port d'équipements de protection) seront définies en accord avec l'inspection du travail.

ARTICLE 3 : Déchets d'amiante lié, admissible dans l'alvéole dédiée

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1983 fixant les déchets admissibles sur la décharge contrôlée est complété par l'alinéa suivant:

- amiante associé avec des matériaux inertes (par exemple les déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, les produits amiante-ciment retirés de la vente, ainsi que tous autres stocks)
- amiante associé à des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets ménagers et assimilés (par exemple les dalles vinyl-amiante).

ARTICLE 4 : Déchets contenant de l'amiante interdits

Les autres déchets amiantés issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition des bâtiments et ouvrages sont interdits ; il s'agit notamment des déchets suivants :

- matériaux friables contenant de l'amiante, c'est-à-dire des matériaux susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air (par exemple flocages et calorifugeages, faux plafonds, etc...),
- déchets contenant de l'amiante lié associé avec des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés " déchets industriels spéciaux ",

- déchets de matériel et d'équipements (par exemple sacs d'aspirateurs, équipements de protection jetables, filtres de dépoussiéreurs, etc...),
- déchets issus du nettoyage : débris et poussières.

ARTICLE 5 : Conditionnement et transport des déchets

5.1 - Conditionnement

Les déchets d'amiante liés reçus sur la décharge du Sictom de la Haute Dordogne seront conditionnés soit :

- sur palettes pour les plaques ardoises et produits plans,
- en rack pour les tuyaux et canalisations,
- filmé ou encore mieux :
- en grand récipient souple fermé (GRV) pour le vrac (déchet d'amiante lié),

Quel que soit le conditionnement choisi, il devra faire figurer l'étiquetage "amiante" (lettre a en blanc sur fond noir) conformément au décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante modifié par le décret n° 94-645 du 26 juillet 1994.

5-1 Transport

Le transport des déchets d'amiante liés sera effectué par des entreprises auxquelles il sera demandé d'informer leur personnel sur les spécificités de ce transport et les mesures de prévention.

Les déchets doivent être transportés dans des véhicules couverts ou bâchés.

Un bordereau de suivi doit accompagner le chargement.

ARTICLE 6 : Procédure d'acceptation

6-1 Acceptation préalable

Le producteur de déchets d'amiante liés devra répondre à un questionnaire lui demandant la nature et le conditionnement exacts du déchet à éliminer ainsi que la fréquence des apports et la quantité.

En fonction de ces renseignements un certificat d'acceptation préalable de son déchet sera délivré au producteur par le SICTOM qui conviendra d'une date de rendez-vous avec une plage horaire pour l'apport de ces déchets.

6.2. Contrôles et réception des déchets sur le site

6.2.1. Généralités

En fonction des tonnages, l'amiante et le stockage des déchets d'amiante liés sur la décharge du SICTOM de la HAUTE DORDOGNE se fera sur plusieurs journées par semaine.

Si un véhicule d'apport de déchets arrivait en dehors des journées réservées, l'exploitant s'engage à refuser l'accès du site si les opérations de contrôle, de déchargement et de stockage dans l'alvéole dédiée à ce type de déchets selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté ne peuvent être assurées.

Il est procédé en entrée à la pesée des quantités transportées.

Un registre d'entrée doit mentionner pour chaque arrivage :

- la date,
- les coordonnées du maître d'ouvrage, propriétaire ou détenteur,
- les coordonnées du transporteur,
- la provenance des déchets,
- la nature et le type de déchets d'amiante lié,
- le mode de conditionnement,
- la quantité reçue en tonnes,
- l'identification de l'alvéole de stockage,
- les observations éventuelles faites sur les déchets lors de l'examen visuel.

6.2.2. Contrôle d'entrée

A l'entrée sur le site, le conducteur du véhicule présente un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante, dont la forme est celle proposée par le ministère de l'environnement, circulaire ministérielle du 9 janvier 1997.

L'exploitant vérifie que toutes les rubriques du bordereau sont convenablement remplies. A défaut, l'accès du site est refusé.

En cas de non concordance entre les différents documents administratifs, le chargement est refusé et consigné.

6.2.3. Contrôle du chargement

L'exploitant procède à son contrôle visuel du chargement et s'assure de la conformité avec les documents administratifs.

6.2.4. Modalités de refus

En cas de non conformité, l'opération de déchargement est annulée et le chargement refusé. L'inspecteur sera avisé de ce refus dans les plus brefs délais.

Un registre où sont consignés les refus prononcés par l'exploitant doit être ouvert.

Le registre de refus doit mentionner au minimum les éléments suivants :

- la date du refus,
- Les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur,
- la nature du déchet,
- les références du transporteur,
- le motif du refus.

ARTICLE 7 : Conditions de stockage

7.1. Spécificité de l'alvéole

La décharge du Sictom de la Haute Dordogne dispose d'une alvéole spécifique à l'élimination des déchets d'amiante lié, implantée sur un terrain naturel et argileux, ne nécessitant pas la pose de géomembrane, conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

L'alvéole représentant une superficie de 3 000 m², doit demeurer isolé des zones de collecte de biogaz et de lixiviats.

7.2. Conception et aménagement de l'alvéole destinée au stockage des déchets d'amiante lié

Le fond de l'alvéole est composée de bas en haut :

- du terrain naturel et argileux
- d'un fond drainant.

Les eaux de percolation seront récupérées gravitairement et feront l'objet d'un traitement physico-chimique dans la station d'épuration existante..

7.3. Equipements

Le site de stockage des déchets d'amiante lié devra être clôturé.

ARTICLE 8 : Mode d'exploitation de l'alvéole

8.1. Généralités

Les opérations de contrôle et de déchargement se feront à l'intérieur de l'alvéole.

Les déchets d'amiante lié, après contrôle visuel, sont déposés directement dans l'alvéole en cours d'exploitation, l'entreposage avant stockage des déchets n'étant pas autorisé.

L'exploitation s'effectuera par strates successives d'épaisseur limitée.

8.2 Accès à l'alvéole

Après passage au poste de contrôle, les camions d'apport de déchets se dirigent en suivant les panneaux indicateurs vers l'alvéole dédiée.

8.3. Modalités de déchargement et de stockage

Les palettes, les racks ainsi que les grands récipients pour vrac souple (GRV) sont déchargés un par un du plateau du camion puis déposés directement sur le point de stockage définitif sans reprise ultérieure par un buteur, avec les moyens de manutention adaptés. L'usage de bennes basculantes est proscrit.

8.4. Couverture intermédiaire

A la fin de chaque journée d'exploitation les déchets d'amiante font l'objet d'une couverture de 20 cm d'épaisseur. Un stock de terre de 50 m³ est conservé en permanence à proximité des alvéoles.

8.5. Couverture finale

Le réaménagement final, après comblement du casier dédié aux déchets d'amiante lié, doit comporter une couverture présentant toutes les garanties d'étanchéité à long terme soit une épaisseur de 50 cm de matériaux argileux K <10 S -8 m/s et de 50 cm de terre végétale et assurant une intégration du site acceptable sous l'angle paysager.

La couverture est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation des flux des eaux de ruissellement vers le caniveau de récupération prévu à cet effet.

ARTICLE 9 : Traçabilité des déchets

Un plan du site est tenu à jour indiquant, notamment, pour chaque alvéole : l'origine, le tonnage et le type de déchets d'amiante lié ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.

ARTICLE 10 : Gestion des eaux

La zone réservée au stockage des déchets d'amiante lié est hydrauliquement indépendante des autres alvéoles de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Les eaux de percolation recueillies par le réseau de drainage du casier ainsi que les eaux de ruissellement de la couverture finale seront évacuées vers la station d'épuration.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses soient réalisées. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'air

Selon une fréquence annuelle, qui pourra être diminuée ou augmentée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées au vu des résultats d'analyses, des contrôles portant sur la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère seront effectués en 3 points de la décharge par un organisme habilité :

- à proximité du casier dédié aux déchets d'amiante lié et sous le vent,
- au niveau de la digue de confinement aval des déchets ménagers,
- en limite de propriété amont.

ARTICLE 12 : Usage ultérieur du site

Le site doit faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets d'amiante lié (l'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site). A cette fin, un

dossier de demande pour institution des servitudes est adressé au Préfet, en application des dispositions des articles 24-1 à 24-8 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, dès la fin de l'exploitation.

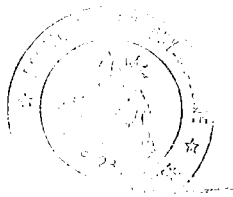
ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- M. les maires de ST SAUVES, ST SULPICE et AVEZE
- L'exploitant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ;
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité civile ;
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur le délégué régional de l'Agence de Bassin Loire-Bretagne à Clermont-Ferrand ;
- Monsieur l'inspecteur des installations classées ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 NOV. 1998

POUR CONTRE CONTRE
P/Le Préfet, et par délégation:



Signature

LE PREFET
P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général.

Signature
Alain BOYER